LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Les professionnels de santé ont besoin de connaître vos volontés sur les traitements, ou soins, ou actes médicaux que vous souhaitez ou non.

Les directives anticipées vous permettent de transmettre par écrit votre volonté relative à votre fin de vie concernant les décisions médicales à prendre, si un jour vous n'êtes plus en mesure de vous exprimer.

1

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées et désigner une personne de confiance, quel que soit son état de santé.

2

Vous devez réaliser un document écrit, daté et signé, sur lequel vous indiquez vos nom, prénom, date et lieu de naissance.

3

Ce que vous écrivez est valable sans limite de durée. Vous pouvez toutefois le modifier à tout moment.

4

Si vous ne pouvez pas écrire, vous pouvez faire appel à 2 témoins qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée.

5

Nous vous recommandons de conserver sur vous un exemplaire de vos directives anticipées et d'en donner une copie à votre médecin et/ou à votre personne de confiance si vous en avez désigné une.

6

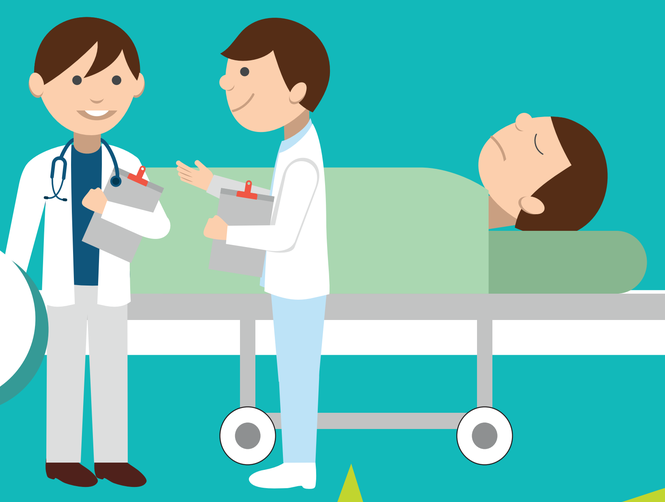

Si vous n'êtes pas en mesure d'exprimer votre volonté, le médecin sera tenu de respecter vos directives anticipées, sauf :

- ▶ en cas d'urgence vitale
- ▶ s'il juge vos directives anticipées manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Les soignants sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Réalisation : Service Communication GHND

GHND
Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné
Bourgoin-Jallieu
La Tour-du-Pin
Morestel
Pont-de-Beauvoisin